



**PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
ET LE
COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS 2023 - 2029
RELATIF A LA PRATIQUE DES SPORTS SUR ET PRES DES VOIES NAVIGABLES
INTERIEURES**

Entre

Voies navigables de France (VNF), Établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires dont le siège est situé au 175, rue Ludovic Boutleux à BETHUNE (62408 cedex), représenté par Monsieur Thierry GUIMBAUD, son Directeur général, habilité à signer les présentes,

Ci-après désigné « VNF »,

D'une part,

Et

Le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), situé à la Maison du sport français au 1, avenue Pierre de Coubertin à PARIS (75640 – cedex 13), représenté par Madame Brigitte HENRIQUES, sa Présidente, agissant au nom des fédérations sportives membres et des membres associés, habilité à signer les présentes,

Ci-après désigné « CNOSF »,

D'autre part,

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	3
Article 1 - Objet du Protocole d'Accord.....	4
Article 2 – Les bénéficiaires.....	4
2.1 Liste des bénéficiaires.....	4
2.2 Conditions.....	4
Article 3 – Occupation et utilisation par le mouvement sportif du domaine public confié à VNF.....	5
Article 3.1 Principe en matière d'occupation domaniale : la COT Groupement Sportif.....	5
Article 3.2 – Au titre de l'utilisation des voies d'eau.....	5
Article 3.3 – Au titre de l'utilisation des berges.....	6
Article 3.4 – La redevance domaniale.....	6
Article 4 – Les manifestations sportives et de loisirs.....	6
Article 4.1 – Planification des manifestations.....	6
Article 4.2 – Organisation des manifestations.....	7
Article 4.3 - Autorisations requises pour organiser une manifestation.....	8
Article 4.4 – la redevance domaniale.....	9
Article 5 – Les activités économiques.....	9
Article 6– Communication et actions communes VNF - mouvement sportif.....	10
Article 7 – Animation du protocole et instance de concertation.....	10
Article 8 - Litiges.....	11
Article 9 - Exécution du protocole.....	11

PREAMBULE

Le **Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)** est une association reconnue d'utilité publique qui représente le Comité International Olympique (CIO) et le Mouvement Olympique sur le territoire français. Dans ce cadre, il fédère les fédérations nationales olympiques. Il est également chargé de représenter et fédérer le Mouvement sportif français (Annexe 1), lequel est composé des associations sportives, et des sociétés sportives qu'elles ont constituées, des fédérations sportives et de leurs licenciés.

Les fédérations sportives membres du CNOSF ainsi que leurs structures affiliées (ligues et comités régionaux, comités départementaux, clubs sportifs) et agréées seront désignés « mouvement sportif » dans la suite du présent Protocole.

Le mouvement sportif participe à l'exécution d'une mission de service public en application des articles L.131-8 et suivants du code du sport. Il a pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives sur le territoire national.

Voies navigables de France (VNF) est un Établissement Public Administratif (EPA) chargé de gérer, exploiter, moderniser et développer le réseau des voies navigables qui lui est confié par l'Etat. Ce réseau est constitué de 6 700 km de canaux et rivières aménagés, de plus de 3 000 ouvrages d'art et de 40 000 hectares de domaine public fluvial (Annexe 2).

Le terme « fluvestre » définit toute activité de tourisme ou de loisirs qui s'organise sur une voie d'eau ou sur les espaces terrestres situés à proximité immédiate d'une voie d'eau que ces deux pratiques soient combinées ou indépendantes l'une de l'autre. L'étude réalisée par VNF en 2021 sur le potentiel des activités nautiques et fluvestres a démontré que les **activités récréatives** de tout ordre qui s'exercent au voisinage du réseau fluvial (sports nautiques, course à pied, promenade, restauration, pêche, etc.) sont créatrices de **valeur sociale et économique**.

Elles trouvent leur point commun dans l'élément d'agrément que constitue la **voie d'eau** pour les gens qui habitent à proximité et participent fortement à l'amélioration de la **qualité de vie**. Près de 2 Français sur 3 ont déjà pratiqué plusieurs activités fluviales ou fluvestres (source : étude CREDOC : Perception et usages du tourisme fluvial et fluvestre, édition 2020). Ces activités récréatives sont des relais de croissance pour les territoires, en particulier lorsque certains itinéraires sont délaissés par les activités « traditionnelles ». Pour autant, ces activités doivent s'organiser en toute sécurité et tenir compte des spécificités liées à la Voie d'eau et la navigation. Cet engouement pour les activités nautiques et fluvestres doit être anticipé par VNF et le mouvement sportif afin de réduire les potentiels conflits d'usage et réunir les meilleures conditions pour permettre la pratique.

Le mouvement sportif, en qualité d'usager de la voie d'eau et de ses berges, doit respecter les règles relatives à l'occupation du domaine public fluvial ainsi que celles inhérentes aux activités de la voie d'eau et à l'acquittement du péage.

La spécificité des activités sportives et de loisirs du mouvement sportif est reconnue et encouragée par VNF, notamment dans le cadre du présent Protocole.

Cette collaboration est fondée sur :

- Les missions respectives de service public exercées par VNF, le CNOSF et les fédérations sportives membres ;
- La spécificité du CNOSF et du mouvement sportif ;
- Les prérogatives confiées au CNOSF dans le cadre de l'article L.311-5 du code du sport, qui précise que le CNOSF « conclut avec les organismes gestionnaires d'espaces naturels, sous réserve du respect de la réglementation propre à chaque espace, des conventions

ayant pour objet de fixer les conditions et modalités d'accès à ces sites pour les pratiques sportives en pleine nature (...) ».

Dans ce cadre, VNF et le CNOSF souhaitent :

- Renforcer leur collaboration afin d'exécuter leurs missions de service public respectives ;
- Informer les structures bénéficiaires du présent Protocole des modalités d'accès et d'utilisation du réseau navigable géré par VNF ainsi que des obligations relatives au domaine fluvial, anticiper les conflits d'usage ;
- Développer et démocratiser les activités nautiques, aquatiques et fluvestres, qui s'accroissent notamment dans la perspective des Jeux Olympiques de Paris 2024 ;
- Redynamiser certaines voies d'eau délaissées par la navigation traditionnelle ;
- Contribuer conjointement à un développement durable de la voie d'eau et de ses berges conciliant activités économiques, de loisirs et sportives, dans un environnement de qualité ;
- Assurer l'application homogène de ce Protocole par l'ensemble des Directions territoriales de VNF et d'assurer l'harmonisation du développement des sports et loisirs dans le respect des textes portant sur la domanialité publique et l'organisation des activités sportives ;
- Accompagner et anticiper le développement des nouvelles pratiques sportives et de loisirs ;
- Mener toutes actions de promotion, de communication, de sensibilisation ou autres nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Article 1 - Objet du Protocole d'Accord

Le Protocole d'accord institue une collaboration entre VNF, le CNOSF et le mouvement sportif dont l'objet est de contribuer et permettre le développement des activités nautiques, aquatiques et fluvestres (sportives, touristiques et de loisirs) sur et autour de la voie d'eau.

Il vise à définir le cadre général des relations entre VNF, le CNOSF et ses fédérations sportives membres ainsi que leurs structures affiliées (ligues et comités régionaux, comités départementaux, clubs sportifs) et structures agréées ayant des activités sur le réseau confié à VNF.

Article 2 – Les bénéficiaires

2.1 Liste des bénéficiaires

Sont bénéficiaires des modalités décrites dans le présent Protocole : les fédérations affiliées au CNOSF (Annexe 3) et leurs structures déconcentrées (comités régionaux ou ligues régionales, comités départementaux) ainsi que leurs structures affiliées ou agréées (clubs sportifs ou structures agréées) (ci-après les « Bénéficiaires ») (Annexe 1).

Dans ce cadre, VNF pourra, le cas échéant, inciter l'ensemble des clubs et des associations établis le long de la voie d'eau à s'affilier aux fédérations signataires de l'accord afin de rendre possible une gestion globale, concertée et cohérente du développement des sports et loisirs nautiques, aquatiques et fluvestres (y compris dans leurs dimensions plaisance et tourisme).

2.2 Conditions

Les Parties s'engagent à transmettre une copie du présent Protocole, signé, à l'ensemble de leurs Bénéficiaires.

Dans ce cadre et en retour, les Bénéficiaires s'engagent à en respecter les termes, sans condition.

Article 3 - Occupation et utilisation par le mouvement sportif du domaine public confié à VNF

Le mouvement sportif peut être autorisé, par VNF à utiliser le domaine public fluvial pour le déroulement d'activités quotidiennes ou occasionnelles. Sont comprises dans ces activités aussi bien les entraînements collectifs et individuels usuels, que l'ensemble des activités sportives, éducatives, de loisirs, de tourisme, qui font partie de la vie de la structure sportive.

En fonction du type d'utilisation ou d'occupation du domaine public fluvial confié à VNF, le mouvement sportif doit s'acquitter d'une redevance et/ou d'un péage et remplir certaines conditions administratives détaillées ci-après (Annexe 4).

Article 3.1 Principe en matière d'occupation domaniale : la COT Groupement Sportif

L'occupation privative du Domaine public fluvial (DPF) par tout usager (particulier, professionnel, association ou les bénéficiaires de ce Protocole) est soumise à la délivrance écrite d'une autorisation. Cette autorisation est octroyée librement, à titre précaire et révocable, par les services territoriaux de VNF selon la dernière carte du réseau disponible sur le site de VNF, sous réserve que les besoins d'exploitation et de navigation le permettent. Une occupation privative s'entend aussi bien pour l'utilisation d'un bâti, d'un terrain ou d'un plan d'eau.

Ce titre d'occupation, dénommé Convention d'Occupation Temporaire (COT) ou Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT), est accordé pour une durée déterminée (maximum 5 ans). Ce Protocole permet au mouvement sportif de disposer d'une COT dite « Activités et manifestations sportives (protocole CNOSF) » qui répond aux besoins spécifiques des clubs sportifs (Annexe 5).

L'occupation privative du DPF donne systématiquement lieu au versement d'une redevance domaniale.

Article 3.2 – Au titre de l'utilisation des voies d'eau

L'utilisation du réseau navigable fluvial, y compris sur le périmètre géré par la CNR ou Ports de Paris, par tout usager à des fins personnelles, professionnelles ou associatives (pour les bateaux de plus de 5 mètres linéaires et / ou d'une puissance supérieure à 9,9 CV) est soumise réglementairement par le Code des Transports au paiement d'un péage. Le montant de ce péage est déterminé par le Conseil d'administration de VNF dans le cadre d'une délibération publiée au bulletin officiel des actes de VNF. Son montant, actualisé chaque année, varie en fonction des usages.

Par le présent Protocole, le mouvement sportif bénéficie d'un tarif annuel privilégié (Annexe 6), qui concerne à la fois :

- Les embarcations mues à la force humaine soumises au péage ;
- L'ensemble des autres embarcations soumises au péage (tarif annuel forfaitaire + prix par mètre linéaire du bateau).

Pour toute question relative au péage ou pour l'achat d'une vignette, il convient de contacter les services compétents à l'adresse courriel suivante : loisirs.nautiques@vnf.fr ou de se rendre directement en point de vente (Annexe 2).

L'occupation privative d'un plan d'eau est soumise aux règles détaillées au 3.1 (annexe 4).

Article 3.3 – Au titre de l'utilisation des berges

Le mouvement sportif peut utiliser les berges pour le déroulement de ses activités terrestres : entraînement de course à pied, randonnée pédestre ou fluvestre (triathlon,...).

Particularité pour l'utilisation des berges : VNF n'étant pas gestionnaire de toutes les berges situées le long des voies d'eau confiées à l'établissement, celles-ci ne sont donc pas toutes accessibles par tous ni de la même façon (Annexe 7).

L'occupation privative des berges confiées à VNF est soumise aux règles détaillées au 3.1.

Article 3.4 – La redevance domaniale

Les occupations privatives annuelles terrestres (terrain, bâti, berges) et/ou d'un plan d'eau, pour l'occupation permanente d'un bénéficiaire du protocole, sont tarifées selon le montant des redevances domaniales applicables aux autres usagers du domaine public fluvial (publié annuellement au bulletin officiel de VNF) auquel s'applique un abattement de 50 %. Cette redevance comprend les équipements nautiques et d'accès à l'eau nécessaires à la pratique de l'occupant (Annexes 6,8 et 9).

Article 4 – Les manifestations sportives et de loisirs

Les bénéficiaires peuvent être autorisés, par VNF, à utiliser le domaine public fluvial pour le déroulement de leurs manifestations nautiques, aquatiques, fluvestres ou terrestres régulières ou exceptionnelles. Il peut s'agir de compétitions sportives mais également de temps forts, rallyes, raids ou tout autre événement de différentes natures :

- Itinérant ou non itinérant
- Sportif, éducatif, touristique ou de loisir
- Avec ou sans arrêt de la navigation.

Article 4.1 – Planification des manifestations

Les manifestations (entraînant ou non un arrêt de la navigation) font systématiquement l'objet d'une programmation annuelle.

Le calendrier annuel des manifestations (Annexe 10) entraînant ou non un arrêt de la navigation est communiqué par les fédérations au CNOSF puis par le CNOSF à VNF, au plus tard le 30 mars de chaque année.

Les programmations annuelles sont communiquées de la manière suivante :

- Les clubs adressent à leurs fédérations respectives le calendrier annuel type de ces manifestations, conformément aux instructions données par chaque fédération ;

- Les fédérations adresseront ensuite la liste des manifestations au CNOSF au plus tard pour le 31 janvier de l'année N ;
- La synthèse des calendriers est transmise par le CNOSF au siège de VNF
 - division-territoire-tourisme-services@vnf.fr
 - dircom@vnf.fr
 au plus tard pour le 30 mars de l'année N ;

Cette programmation annuelle des manifestations constitue un engagement ferme de la part de chaque structure bénéficiaire.

Si des modifications de ce calendrier devaient intervenir en cours d'année (ajouts, suppressions, modifications de dates), celles-ci doivent être transmises à la représentation locale de VNF, au moins 3 mois à l'avance.

Les bénéficiaires arrêtent le nombre de manifestations annuelles préalablement à la signature de la COT groupements sportifs. Si, pour des raisons exceptionnelles, ce nombre devait évoluer d'une année sur l'autre, ces modifications feront l'objet d'avenants.

Pour l'ensemble des manifestations se déroulant pour tout ou partie sur l'eau, il sera recherché autant que possible, entre les bénéficiaires et les équipes d'exploitation de VNF, un déroulement sur les petits bras ou en dehors du chenal de navigation, de manière à limiter la gêne à la navigation et faciliter l'organisation.

Article 4.2 – Organisation des manifestations

Dans le cas où une manifestation nautique entraîne un arrêt de la navigation, il est impératif pour les organisateurs de respecter, entre autres, les points identifiés ci-après, conformément au Code des Transports et au Règlement Général de Police intégré au Code des transports art R.4241-1 et suivants [Chapitre 1er : Règlements de police \(Articles R4241-1 à R4241-71\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#).

De manière générale :

- Aucune manifestation nautique ne doit au total générer plus de 4 heures d'interruption de la navigation par jour ;
- Pour toute interruption de la navigation de plus de 2 heures consécutives, une période de reprise de la navigation doit être prévue le cas échéant afin de permettre le passage des bateaux en attente ;
- Pendant les jours fériés non navigués, les interruptions de la navigation pour cause de manifestation nautique pourront excéder une durée de deux heures consécutives et / ou une durée totale de 4 heures par jour, après accord de l'autorité administrative compétente ;
- Le regroupement d'événements sur un itinéraire permettant de limiter la gêne à la navigation sera recherché dans le cadre de la programmation des manifestations.
- Des dispositions particulières peuvent être envisagées pour organiser, en dehors des jours fériés, des manifestations nautiques programmées entraînant une interruption de la navigation d'une durée supérieure à 2 heures consécutives et / ou d'une durée totale supérieure à 4 heures par jour, tout en respectant les contraintes de la navigation ;

Article 4.3 - Autorisations requises pour organiser une manifestation

L'organisation de toute manifestation est subordonnée à l'obtention d'autorisations par son organisateur (Annexe 11) :

- L'une au titre de la sécurité des manifestations et de la police de la navigation délivrée par **les services de la préfecture** (formulaire CERFA n° 15030*01 pour les manifestations sur l'eau) (formulaire CERFA n° 15824*03 pour les manifestations terrestres) ;
- L'autre, le cas échéant, au titre de l'occupation domaniale délivrée par VNF. Quoi qu'il en soit il devra confirmer, **au moins un mois avant**, la tenue de la manifestation aux services de VNF en région.

Article 4.3.1 - Au titre de la sécurité des manifestations et de la police de la navigation

Les organisateurs de manifestation doivent obtenir pour chaque manifestation une autorisation préfectorale préalable à son déroulement permettant notamment de valider les dispositifs de sécurité prévus par l'organisateur. En effet, les organisateurs de compétitions ou de manifestations quels qu'ils soient, ont une obligation générale de sécurité. Ces derniers doivent assurer la sécurité des personnes qui participent ou assistent à une compétition ou à une manifestation. Cette obligation impose la prise de toute mesure spécifique nécessaire, dont les manquements éventuels seront susceptibles d'engager la responsabilité de l'organisateur en cas de dommage.

La demande doit parvenir au moins trois mois avant la date prévue de déroulement de la manifestation. Conformément au règlement général de police de la navigation intérieure intégré au Code des transport art R.4241-1 et suivants [Chapitre 1er : Règlements de police \(Articles R4241-1 à R4241-71\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#), les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres manifestations qui entraînent une concentration ou un rassemblement de bateaux sont soumises à autorisation départementale. L'autorisation est adressée à l'organisateur par la préfecture (Annexe 13).

L'autorisation de manifestations nautiques peut s'accompagner de mesures temporaires (arrêt de la navigation par exemple) prises par le préfet. VNF communique ces mesures temporaires aux usagers par voie d'avis à la batellerie. Ces derniers doivent être émis au moins 15 jours avant la manifestation. Il est conseillé, au moins 4 mois avant l'organisation de la manifestation, de solliciter VNF afin d'étudier ensemble la faisabilité.

Les organisateurs de compétitions ou de manifestations nautiques doivent respecter dans ce cadre l'ensemble des règles de police de la navigation, et notamment prendre toutes les mesures permettant la reprise éventuelle de la navigation lorsque la durée de la compétition ou de la manifestation nautique est supérieure à deux heures consécutives.

Article 4.3.2 - Au titre de l'occupation domaniale sur le domaine de VNF

Comme indiqué à l'article 3.1 du présent Protocole, toute occupation privative du domaine public fluvial confié par l'Etat à VNF, nécessite la délivrance d'une autorisation écrite d'occupation domaniale. Ainsi si l'organisateur d'une manifestation ne dispose pas d'une COT/AOT (notamment pour les activités quotidiennes du club) ou si cette dernière ne recouvre pas l'intégralité du périmètre de la manifestation,

l'organisateur sollicite auprès des services de VNF en région une COT, selon les modalités rappelées précédemment.

Article 4.4 – la redevance domaniale

La redevance forfaitaire et annuelle, relative à l'organisation de manifestation organisée par un bénéficiaire du présent Protocole, comprend :

- Les équipements nautiques et d'accès à l'eau nécessaires à la pratique sportive de l'occupant ;
- Les manifestations programmées n'entraînant pas un arrêt de la navigation ;
- Les manifestations programmées entraînant un arrêt de la navigation d'une durée totale inférieure à 2 heures consécutives par jour ;
- En fonction du forfait : 3, 5 ou 7 manifestations programmées entraînant un arrêt de la navigation supérieur à 2 heures consécutives par jour et inférieure à la durée totale maximale de 4 heures par jour.

Article 5 – Les activités économiques

VNF, en tant que gestionnaire de domaine public, et conformément au code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), est soumis au respect du principe d'égalité des usagers du domaine public dans la délivrance des titres d'occupation et dans l'application des redevances domaniales.

Afin d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du réseau géré par VNF et d'assurer la pérennité des structures du mouvement sportif, certaines activités de nature économique du mouvement sportif sont intégrées dans la COT groupement sportif et bénéficieront des tarifs privilégiés du présent Protocole. D'autres activités doivent faire l'objet d'une COT à caractère économique strictement sur le périmètre de réalisation de l'activité économique.

VNF et le CNOSF identifient 2 catégories d'activités pouvant être mises en œuvre par les bénéficiaires :

- Les activités sportives, sociétales ou de service d'intérêt général et toute activité économique, de loisir ou de tourisme qui permettent simplement aux bénéficiaires de diversifier leurs revenus et d'assurer leur activité à l'année (exemples : stages, buvettes...)
- Les activités économiques qui peuvent entrer en concurrence avec d'autres acteurs de la voie d'eau (exemple : location d'emplacement...), pouvant dans ce cas faire l'objet d'une COT économique sur le périmètre en question en complément de la COT groupement sportif. Cette distinction permet de traiter équitablement les activités à vocation économique qui s'organisent sur le réseau fluvial et qui peuvent être concurrentes d'autres activités.

Dans ce dernier cas, deux critères identifient la nature de l'activité :

- un critère fiscal
- un critère lié à la délivrance ou non de licence

La délivrance d'une COT à vocation économique doit normalement être précédée d'une procédure de mise en concurrence, conformément au CGPPP. Plusieurs exceptions sont prévues notamment quand les caractéristiques géographiques ou fonctionnelles particulières du site le justifient, la procédure de mise en concurrence peut être écartée.

Article 6- Communication et actions communes VNF - mouvement sportif

En application du présent Protocole, les partenaires se proposent de collaborer, notamment au travers d'échanges, d'expertises et en s'appuyant sur les services et compétences des fédérations, dans la création et mutualisation de supports de communication afin de :

- Promouvoir le présent Protocole et le bon usage du domaine public fluvial ;
- Valoriser le développement des activités nautiques, aquatiques et fluvestres ;
- Assurer un développement durable des voies d'eau et berges, notamment en développant conjointement des actions de sensibilisation à la protection de la biodiversité et du milieu naturel, en participant ou valorisant les actions du mouvement sportif en matière de démocratisation du sport, d'inclusion, d'éducation, de développement économique des territoires...

Compte tenu de l'évolution des activités nautiques et fluvestres, la collaboration pourra également porter vers des projets locaux et nationaux d'expérimentations portant sur :

- L'aménagement de territoire et l'ingénierie de projets ;
- L'accompagnement et la vulgarisation des nouvelles pratiques et enjeux des voies d'eau ;
- La révision des règlements particuliers de police (RPP) via notamment la consultation des fédérations et représentants locaux du CNOSF ;

Article 7 – Animation du protocole et instance de concertation

Afin de suivre durablement les projets et prendre en considération les besoins liés au réseau fluvial et ceux liés au mouvement sportif, il est convenu les modalités suivantes :

- Représentation du mouvement sportif aux commissions des usagers : VNF organise au niveau national, la Commission nationale des usagers et au niveau local par direction territoriale, les commissions locales des usagers qui se réunissent au minimum deux fois par an. Ces commissions ont pour objet principal d'informer et d'échanger sur les programmations prévisionnelles de travaux, de proposer les périodes de chômage mais également d'évoquer l'activité et les conditions de navigation ainsi que les services aux usagers. La liste des représentants « sports nautiques, aquatiques et fluvestres » au sein de la CNU et des CLU est proposée en annexe 12.
- Constitution de binômes CNOSF / VNF à l'échelle départementale : afin de considérer les enjeux liés au mouvement sportif et ceux liés au réseau fluvial, des binômes se constitueront et se réuniront à raison d'une rencontre une fois par an ou lorsque l'une des parties en fera la demande.
- Rencontre annuelle entre les représentants nationaux de VNF et du CNOSF. Cette instance de concertation se réunira au moins une fois par an ou lorsque l'une des parties en fera la demande. Dans le cadre de cette réunion, les parties peuvent s'adjoindre des concours et des avis extérieurs. Les partenaires établissent le bilan des actions réalisées et compilées suite aux retours des binômes départementaux récemment constitués, définissent et proposent toute orientation ou tout projet de décisions de nature à favoriser le développement des sports nautiques, aquatiques ou fluvestres sur et près des voies d'eau de VNF. En outre, cette

commission peut intervenir à l'occasion de litiges survenant lors de l'exécution du Protocole d'accord ou des conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial (COT). Dans ce dernier cas, les parties et leurs bénéficiaires s'obligent à saisir cette commission avant toute autre instance.

Article 8 - Litiges

Les litiges survenus à l'occasion de l'application du présent Protocole devront être rapportés obligatoirement, et ce avant toute instance contentieuse, à la Commission CNOSF / VNF précédemment citée dans l'article 7.

En cas de désaccord persistant des parties, les litiges éventuels relèveront de la compétence exclusive des juridictions de l'ordre administratif territorialement compétentes.

Article 9 - Exécution du protocole

Le présent Protocole d'accord est conclu à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 7 ans.

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent exclusivement à toutes les conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial (COT groupement sportif) contractées ou renouvelées pendant cette période.

Pour le cas des COT groupements sportifs en cours de validité, les clubs signataires conservent le bénéfice des dispositions spécifiques à leur COT jusqu'à échéance de celle-ci. Les nouvelles dispositions du présent Protocole ne s'appliqueront qu'aux nouvelles conventions conclues pendant sa période de validité.

Le Protocole s'impose aux fédérations affiliées au CNOSF ainsi qu'à leurs organismes membres et à VNF. Chacune des parties s'assure, par ses mandants, de la bonne exécution de l'accord dans les formes prescrites.

Le présent Protocole peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties au 31 décembre de chaque année d'exécution, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Fait à PARIS le 21/11/2022....., en 4 exemplaires.

Par la Présidente du
Comité national olympique et sportif
français,



Brigitte HENRIQUES

Par le Directeur général de
Voies navigables de France,

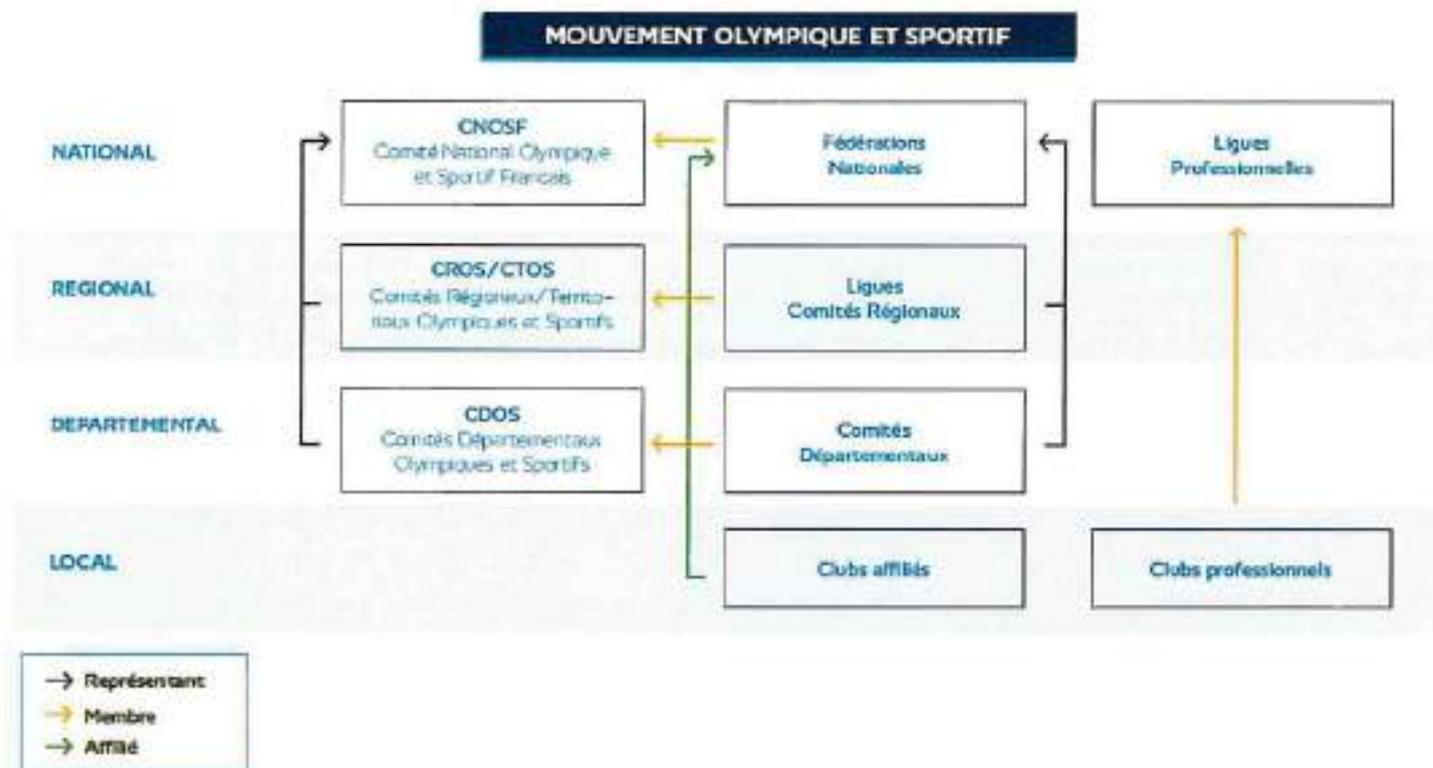


Thierry GUIMBAUD

Copie du présent Protocole sera transmise pour information aux directions territoriales de Voies navigables de France ainsi qu'aux Bénéficiaires.

ANNEXE 1- ORGANISATION DU MOUVEMENT SPORTIF

Schéma récapitulatif de l'organisation du Mouvement Olympique et Sportif français (issu du document *GUIDE DIRIGEANT.E.S CDOS/CROS/CTOS*)



ANNEXE 3 – LISTE DES FEDERATIONS ET ANNUAIRE

Liste des liens vers l'annuaire des principales fédérations bénéficiaires du présent Protocole d'accord.
En cas de difficulté, il conviendra de contacter les sièges des fédérations.

Aéromodélisme	https://www.ffam.asso.fr/fr/pratiquer-l-aeromodellisme/trouver-un-club-pres-de-chez-vous.html
Aérostation	https://www.ffaerostation.org/pratiquer-decouvrir/clubs
Athlétisme	https://www.athle.fr/asp.nat/main.clubs/carte.aspx
Aviron	https://www.ffaviron.fr/ffa/structuration/clubs
Char à voile	https://ffcv.org/index.php/trouver-un-club/
Canoë Kayak	FF Canoë-Kayak : https://www.fck.org/trouver-un-club/
Clubs alpins et de Montagne	https://www.ffcam.fr/recherche_clubs.html
Course d'Orientation	https://www.fcoorientation.fr/
Cyclisme	https://www.ffc.fr/clubs/
Cyclotourisme	https://veloenfrance.fr/clubs
Equitation	https://www.ffe.com/#recherche-club
Etudes et Sports sous-marins	https://rechercheclub.ffesm.fr/
Hélicoptère	https://helico.org/
Maîtres-nageurs et Sauveteurs	http://www.fmns.fr/index.php?option=com_frontpage&Itemid=1
Montagne et Escalades	https://www.ffme.fr/ffme/carte-interactive/
Motocyclisme	https://ffm.ffmoto.org/clubs?_ga=2.223785915.1448617901.1662555222-1255395835.1662555222
Motonautique	https://www.ffmotonautique.fr/lesclubs.html#wa-anchor-jsrq75h4hiq60
Natation	https://www.ffnatation.fr/annuaire/clubs
Parachutisme	https://www.ffp.asso.fr/ou-pratiquer/
Pêches Sportives	https://www.fpspeches.fr/
Pentathlon moderne	https://www.ffpentathlon.fr/clubs/
Planeur ULM	https://ffplum.fr/debuter/ou-voler

Randonnées Pédestre	FF Rando : https://www.ffrandonnee.fr/nos-clubs/trouver-un-club
Roller et Skateboard (randonnées)	https://ffroller.fr/trouver-un-club-pres-de-chez-moi/
Ski	https://loisir.ffs.fr/#utm_source=prehome&utm_medium=disolv&utm_campaign=prehome
Ski nautique & et Wakeboard	https://www.ffsnw.fr/trouver-un-site-de-pratiquer/
Spéléologie	https://ffspeleo.fr/les-clubs-21.html
Sport automobile	https://www.fsa.org/univers/fsa/fsa/les-ligues-et-associations/les-ligues-du-sport-automobile/liste-et-coordonn%C3%A9es
Sports de traîneau, ski/VTT, jœring et canicross	https://ffstrushing.org/clubs/#clubsaffilies
Surf	https://www.surfinfrance.com/federation/liste-des-clubs-affilies-div.html
Tir à l'arc	https://ffa.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=6aad81b836e840d8913dbe46e379aebd
Triathlon et disciplines enchainées	https://www.fftri.com/annuaires/les-clubs-fftri/
Voile	https://www.fairedelevaile.fr/
Voi en planeur	https://www.ffvp.fr/trouver-un-club
Voi libre	https://federation.ffvl.fr/ou-pratiquer-ensuite
FSGT (Fédération Sportive et Gymnique du Travail)	https://www.fsgt.org/clubs-pres-de-chez-vous

ANNEXE 4 – SYNTHÈSE : OCCUPATION ET UTILISATION DU DOMAINE FLUVIAL

La liste des exemples donnés ci-après est indicative et non exhaustive. Il est vivement conseillé aux clubs d'échanger avec les représentants locaux de VNF au préalable.

Situation	Redevance domaniale	Péage
Navigation d'un bateau, mu à force humaine ou avec un moteur < 9,9 CV, d'une longueur de 7 mètres linéaires	Non	Oui
Navigation d'un bateau, mu à force humaine ou avec un moteur < 9,9 CV, d'une longueur de 4,5 mètres linéaires	Non	Non
Navigation d'un bateau < 5 mètres linéaires disposant d'un moteur d'une puissance de 15 CV	Non	Oui
Mise à l'eau d'une embarcation, sans occupation privative et avec navigation	Non	Oui
Navigation d'un bateau soumis au péage sur le Rhône dans la partie exploitée par la CNR	Non	Oui
Navigation d'un bateau < 5 mètres linéaires disposant d'un moteur d'une puissance de 8 CV	Non	Non
Occupation privative** du domaine terrestre et / ou fluvial de VNF, sans usage de bateaux (ex. ponton, bâtiment, etc.)	Oui	Non
Occupation privative du domaine terrestre et/ou fluvial de VNF, avec usage de bateaux	Oui	Oui
Occupation non privative et sans emprise du DPF (terrestre et / ou fluvial), sans usage de bateaux	Non	Non
Occupation non privative et sans emprise du DPF (terrestre et / ou fluvial), avec usage de bateaux	Non	Oui
Manifestation nautique sur le domaine de VNF avec utilisation de bateaux	Oui	Oui
Manifestation dont l'emprise se situe en dehors du domaine VNF, avec usage de bateaux	Non	Oui
Manifestation dont l'emprise se situe en dehors du domaine VNF, sans usage de bateaux	Non	Non

**Occupation privative = une personne déterminée dispose du droit d'occuper de manière exclusive une portion déterminée du domaine public.

* Navigation sur les voies d'eau françaises, à l'exception des voies d'eau décentralisées (ex. Bretagne, Somme, Charente, Dordogne, etc.) et de l'emprise des grands ports maritimes



ANNEXE 5 – MODELE DE COT ACTIVITES ET MANIFESTATIONS SPORTIVES

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

ACTIVITES ET MANIFESTATIONS SPORTIVES (PROTOCOLE CNOSEF)

<acte_numero>

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par, dûment habilité(e) à l'effet de la présente,

désigné, ci-après, par VNF

Et

Code client :

Dénomination :

Domiciliation :

désigné, ci-après, par l'occupant

VISAS DES TEXTES

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)

Vu le code de l'environnement

Vu le code des transports

Vu le code du sport

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini dans le code des transports

Vu les règlements particuliers de police applicables

Vu la signature du protocole CNOSEF/VNF <periode_application> en date du

Vu l'autorisation préfectorale délivrée

Vu la demande de l'occupant en date du conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La présente convention est soumise aux dispositions du protocole d'accord intervenu entre VNF et le CNOSF agissant au nom des fédérations sportives membres. Les parties à la présente s'engagent à respecter les clauses de ce protocole et celles de la présente convention.

Il est donc obligatoire que le signataire de la présente convention soit affilié au CNOSF.

TITRE I - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet, concernant le groupement sportif suivant :

Type : *exemple fédération sportive*

Nature : *exemple aviron*

D'autoriser à utiliser, le cas échéant, le plan d'eau pour l'installation d'équipements de mise à l'eau des bateaux, usuels ou nécessaires aux différentes pratiques nautiques,

D'occuper la partie du domaine public fluvial désignée à l'article Localisation aux fins suivantes :

- activités nautiques, terrestres,
- installation d'équipements de mise à l'eau de bateaux, usuels ou nécessaires aux différentes pratiques nautiques autorisées, précisées dans l'annexe 9 du protocole relatif à la pratique des sports nautiques sur les voies navigables établi conjointement d'une part par VNF et d'autre part par le CNOSF pour le compte des fédérations qui lui sont affiliées et de leurs organismes membres ainsi qu'à l'article Travaux de la présente convention,
- organisations de manifestations nautiques.

Sont comprises dans les activités susvisées :

- les loisirs,
- les entraînements collectifs et individuels usuels,
- ainsi que les manifestations occasionnelles, réalisées dans le cadre du fonctionnement du club, que celles-ci soient sans interruption de navigation ou avec une interruption inférieure à 2 heures.

L'occupant est tenu de conserver la destination contractuelle décrite ci-avant pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2 – LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Plan de localisation

IMAGE

Nom du site

- **Partie terrestre :**

Termin n° ... :

1. Commune :
2. Voie d'eau :
3. PK :
4. Rive :
5. Superficie : m²
6. Référence cadastrale :

Description sommaire de la partie terrestre :

- **Partie bâti :**

Bâtiment n° ... :

7. Nature :
8. Commune :
9. Adresse :
10. Voie d'eau :
11. PK :
12. Rive :
13. Superficie : m²
14. Référence cadastrale :
15. Composition du bâtiment :

Description sommaire de la partie bâti :

- **Partie plan d'eau :**
 16. Un plan d'eau de m²
 17. Commune :
 18. Voie d'eau :
 19. PK :
 20. Rive :
 21. Mouillage : ... m

Description sommaire de la partie plan d'eau :

- **Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF :**
 - partie eau :
 - partie terrestre :

Équipement n° ... :

- 22. Nature d'équipement :
- 23. Commune :
- 24. Voie d'eau :
- 25. PK :
- 26. Rive :
- 27. Complément d'information sur l'équipement :

- Complément de localisation : ...

La présente convention ne vaut que pour la localisation détaillée au sein du présent acte.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention, accordée à titre précaire et révocable, est consentie pour une durée de Elle prend effet à compter du Elle prend donc fin le

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occuper ne constitue en aucun cas une résiliation au sens de l'article Résiliation de la convention.

ARTICLE 4 – TRAVAUX

SI TRAVAUX NON AUTORISES

Les travaux ne sont pas autorisés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

OU

SI TRAVAUX AUTORISES

Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mise à sa disposition, les constructions et aménagements décrits ci-dessous.

4.1 Constructions – Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article Objet de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

.....

Ces équipements doivent être agréés par VNF et réservés aux activités de l'occupant.

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées au présent article et aux articles Interdictions liées à l'occupation et Obligations du client de la présente convention.

4.2 Exécution

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF au moins avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe. L'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF.

4.3 Récolement

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

ARTICLE 5 – REDEVANCE

5.1 Montant

Conformément aux articles L.2125-1 et suivants du CGPPP, la redevance due pour l'occupation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de la convention.

L'occupant s'engage à verser au <nom_AGENT COMPTABLE> à <ville_AGENT COMPTABLE> une redevance annuelle de base d'un montant de euros qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article Durée, décomposée comme suit :

Site	Elément tarifé	Type d'élément	Montant de la redevance (en €/an)	Indice INSEE	Valeur de l'indice INSEE
...

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

5.2 Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement.

La redevance est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent <nom_AGENT COMPTABLE> :

- par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

<nom_AGENT COMPTABLE> à <ville_AGENT COMPTABLE>

- par paiement en ligne selon les modalités indiquées dans le titre de paiement.

5.3 Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R.2125-3 du CGPPP.

5.4 Indexation

La redevance est indexée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE servant de référence.

L'indice du coût de la construction servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

5.5 Pénalités

Conformément à l'article L.2125-5 du CGPPP, en cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restantes dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 6 – GARANTIES

SI EN L'ABSENCE DE DEPOT DE GARANTIE

La présente convention ne donne lieu à aucun dépôt de garantie.

SI VERSEMENT D'UN DEPOT DE GARANTIE

La présente convention donne lieu à dépôt de garantie selon les modalités décrites ci-après.

A la signature de la présente convention, l'occupant adresse au <nom_AGENT COMPTABLE> à <ville_AGENT COMPTABLE> une somme de euros à titre de dépôt de garantie.

Un récépissé de ce versement est établi en retour par le <nom_AGENT COMPTABLE>. Ce dépôt de garantie est non productif d'intérêts.

Le montant total de la garantie est restitué à l'occupant à la fin de la présente convention une fois constaté que l'ensemble des obligations mises à sa charge ont bien été exécutées, notamment celles relatives à la remise en état des lieux et au paiement des redevances. A l'issue de la convention, toutes sommes dont l'occupant demeurerait redevable s'imputent sur ce dépôt de garantie.

En cas d'insuffisance de ce dépôt, VNF engage toutes poursuites qu'il juge utiles.

SI RENOUVELLEMENT D'ACTE ET ABSENCE VERSEMENT COMPLEMENTAIRE

L'occupant a déjà versé un dépôt de garantie d'une somme de euros au titre de la précédente convention *numero_acte_precedent*.

Aucun dépôt complémentaire n'est exigé.

Le montant total de la garantie est restitué à l'occupant à la fin de la présente convention une fois constaté que l'ensemble des obligations mises à sa charge ont bien été exécutées, notamment celles relatives à la remise en état des lieux et au paiement des redevances. A l'issue de la convention, toutes sommes dont l'occupant demeurerait redevable s'imputent sur ce dépôt de garantie.

En cas d'insuffisance de ce dépôt, VNF engage toutes poursuites qu'il juge utiles.

SI RENOUVELLEMENT D'ACTE ET VERSEMENT COMPLEMENTAIRE

L'occupant a déjà versé un dépôt de garantie d'une somme de euros au titre de la précédente convention *numero_acte_precedent*.

Un dépôt complémentaire de euros est exigé à la signature de la présente convention.

Le montant total de la garantie est restitué à l'occupant à la fin de la présente convention une fois constaté que l'ensemble des obligations mises à sa charge ont bien été exécutées, notamment celles relatives à la remise en état des lieux et au paiement des redevances. A l'issue de la convention, toutes sommes dont l'occupant demeurerait redevable s'imputent sur ce dépôt de garantie.

En cas d'insuffisance de ce dépôt, VNF engage toutes poursuites qu'il juge utiles.

ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES

SI ABSENCE DE CONDITIONS PARTICULIERES

Néant.

SI PRESENCE DE CONDITIONS PARTICULIERES

Descriptif conditions particulières

TITRE II DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 – DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 9 – PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révoquant.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Elle peut toutefois être renouvelée sur demande écrite de l'occupant trois mois au moins avant l'échéance énoncée à l'article Durée.

Il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 10 – CARACTERE PERSONNEL ET CESSION

La présente convention est strictement personnelle et consentie pour un usage exclusif de l'occupant.

Par conséquent, la convention ne peut en principe être cédée ou transmise à un tiers.

Par exception, l'occupant pourra céder tous ses droits à la présente convention sous réserve de l'application des articles L.2122-7 et R.2122-1 et suivants du CGPPP, et à condition notamment :

- Que la cession soit expressément acceptée par VNF,
- Que la cession soit limitée à la durée de validité de la convention restant à courir,
- Que la cession ne remette pas en cause l'objet de la convention et les conditions de la mise en concurrence le cas échéant.

Un tel transfert ne peut intervenir lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalable à la délivrance du titre s'y oppose.

ARTICLE 11 - SOUS OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles Localisation de l'occupation et Travaux de la présente convention est prohibée. L'occupant n'est autorisé à mettre à disposition tout ou partie des lieux définis aux articles Localisation de l'occupation et Travaux qu'aux seuls usagers du groupement sportif cocontractant dans le cadre de l'activité que l'occupant a été autorisé à exercer.

ARTICLE 12 – INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage.

En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

13.1 Informations

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

13.2 Porté à connaissance

Néant

13.3 Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur, et plus particulièrement à l'arrêté du ... réglementant la pratique des sports et activités nautiques dans le département concerné.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'organisation de chaque manifestation nautique est, en outre, subordonnée à l'obtention par son organisateur des autorisations requises au titre de la police de la sécurité des manifestations publiques et de la police de l'eau (Préfet) ainsi qu'au titre de la police de la navigation.

L'organisateur de compétitions ou de manifestations nautiques doit, également, respecter, dans ce cadre, l'ensemble des règles de police de la navigation, et notamment prendre toutes les mesures permettant la reprise éventuelle de la navigation lorsque la durée de la compétition ou de la manifestation nautique est supérieure à deux heures consécutives.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

13.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à occuper le domaine en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que l'occupant supporte le coût de l'élimination des déchets conformément aux articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement. Tout producteur ou détenteur de déchet est tenu et a sous sa responsabilité d'en assurer la gestion.

L'occupant doit veiller au respect, par les pratiquants usagers dont il a la charge, des règles de police et de sécurité.

Entre autre, il doit en particulier :

- surveiller les amarrages et balisages utilisés dans le cadre de ses activités,
- veiller à la pose et à l'enlèvement des équipements utiles à la pratique de sa discipline dans le respect de la réglementation.

L'occupant informe, par écrit, le représentant local de VNF ou son délégué des consignes et dispositifs qu'il compte mettre en œuvre concernant les opérations de sauvetage et de surveillance à l'intérieur du plan d'eau mis à sa disposition et dont il est responsable.

Les organisateurs de compétitions ou de manifestations nautiques ont quant à eux, et ce, quels qu'ils soient, une obligation générale de sécurité. Ces derniers doivent assurer la sécurité des personnes qui participent ou assistent à une compétition ou à une manifestation. Cette obligation leur impose la prise de toute mesure spécifique nécessaire, dont les manquements éventuels seront susceptibles d'engager leur responsabilité en cas de dommage.

13.5 obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article Travaux de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrent le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

13.6 Responsabilité, dommages, assurances

Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, tels que prévus par les dispositions du CGPPP en matière d'atteinte à l'intégrité et à l'utilisation du domaine public quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires relatives à l'objet et à l'usage définis à l'article Objet de l'occupation (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier annuellement et le cas échéant, sur demande de VNF.

Cette assurance doit obligatoirement comporter la couverture des frais de renflouement du bateau.

13.7 Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

13.8 Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention, de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

ARTICLE 14 - PREROGATIVES DE VNF

14.1 Droits de contrôle

- Construction, aménagements, travaux

Le représentant local de VNF se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article Travaux de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

- Entretien

Le représentant local de VNF se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article Obligations du client de la présente convention.

- Réparations

Le représentant local de VNF, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article Obligations du client de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

14.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

14.3 Troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 15 - ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

Etat des lieux entrant

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article Localisation et description de l'occupation de la présente convention est dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

Etat des lieux sortant

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article Remise en état des lieux de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

TITRE III FIN DE L'AUTORISATION

ARTICLE 16 - PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 17 - CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité occupante
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article Objet de l'occupation de la présente convention

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article Remise en état des lieux de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 18 - RESILIATION

18.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa du paragraphe Préavis de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article Remise en état des lieux de la présente convention, sauf s'il en est dispensé

18.2 Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article Remise en état des lieux de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa Préavis.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article Remise en état des lieux, sauf s'il en est dispensé.

18.4 Préavis

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général (alinéa Résiliation pour motif d'intérêt général) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de ... mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

- Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa Résiliation-sanction) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

- Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa Résiliation à l'initiative de l'occupant) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

18.5 Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas Résiliation pour motif d'intérêt général et Résiliation à l'initiative de l'occupant, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 19 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

SI REMISE EN ETAT

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de, sauf dispense expresse de VNF. Cette remise en état doit être conforme également aux dispositions de l'article Etat des lieux entrant et sortant.

A défaut de remise en état, l'occupant sera tenu de régler le montant chiffré suite à l'état des lieux sortant tel que prévu à l'article Etat des lieux entrant et sortant dans le délai prévu par le titre de recette émis par VNF, sous peine de poursuites.

Le cas échéant, en cas d'aggravation ou de nouvelle pollution du fait de l'activité de l'occupant, celui-ci devra procéder, à ses frais, à la dépollution du site, afin de le restituer dans un état identique à celui constaté dans l'état des lieux entrant et conformément aux conditions de l'article Etat des lieux entrant et sortant.

SI REPORT REMISE EN ETAT (RENOUVELLEMENT)

L'occupant poursuit, par la présente et sans interruption, une occupation ayant fait l'objet d'une précédente convention aux termes de laquelle l'occupant avait été autorisé à édifier sur le domaine public fluvial les ouvrages et constructions repris à l'article Travaux de la présente.

D'un commun accord, il est convenu entre les parties que l'occupant devra remettre à l'expiration de la présente convention, les lieux dans l'état précédant l'édification des ouvrages mentionnés à l'article Travaux dans un délai de, sauf dispense expresse de VNF. Cette remise en état doit être conforme également aux dispositions de l'article Etat des lieux entrant et sortant.

A défaut de remise en état, l'occupant sera tenu de régler le montant chiffré suite à l'état des lieux sortant tel que prévu à l'article Etat des lieux entrant et sortant dans le délai prévu par le titre de recette émis par VNF, sous peine de poursuites.

Le cas échéant, en cas d'aggravation ou de nouvelle pollution du fait de l'activité de l'occupant, celui-ci devra procéder, à ses frais, à la dépollution du site, afin de le restituer dans un état identique à celui constaté dans l'état des lieux entrant et conformément aux conditions de l'article Etat des lieux entrant et sortant.

TITRE IV AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 20 - LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention sont soumis préalablement à toute action contentieuse à la commission nationale des sports et loisirs nautiques constituée conjointement entre VNF et le Comité National Olympique et Sportif Français.

A défaut d'accord, le ou les litiges susvisés sont soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 21 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

- Pour VNF :
- Pour l'occupant :

ARTICLE 22 - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

- Annexe technique (*conf annexe 9 protocole*)
- Annexe tarifaire (*conf annexe 8 protocole*)
- Annexe contact

Fait en exemplaires,

A	A
le / /	le / /
<i>Pour le Directeur général de VNF et par délégation</i>	<i>Pour l'occupant</i>
	(Apposer le cachet de la collectivité ou de la société, le cas échéant)

Annexe Représentants des Parties - Numéros d'Appel

Toute modification d'une des coordonnées citées dans la présente annexe sera sans délai notifiée à l'autre Partie par Lettre RAR.

A. Cas Général

Pour les besoins des Conventions, les Parties font élection de domicile aux adresses ci-après :

VNF	L'occupant
-----	------------

Les notifications seront faites aux dites adresses selon les modalités prévues dans le Contrat cadre.

B. Adresse de Facturation

Les titres doivent être adressés aux adresses suivantes :

VNF	
-----	--

C. Mode d'Alerte

VNF	L'occupant
Tél (24/7) : E-mail :

Toute modification des contacts doit être communiquée à l'autre Partie par mail.

ANNEXE 6 – EXTRAIT DE LA NOTICE D'INFORMATION PEAGE PLAISANCE 2022 - TARIFS SPECIAUX

2 TARIFS DES PEAGES SPECIAUX POUR 2022

Les tarifs 2022 sont publiés au bulletin officiel des actes n°80 du 15/12/2021 (plaisance professionnelle) et au bulletin officiel des actes n°63 du 20/12/2021 (plaisance privée), ils correspondent à une augmentation de 1,15% par rapport à 2021.

Le taux de revalorisation annuelle des tarifs des péages plaisance dus est fixé à la moyenne de la variation de l'indice INSEE 4009 (services) et 4021S (services y compris loyers et eau) du mois de juin de l'année N-1 par rapport au même mois de l'année N-2. Il est appliqué aux tarifs de péage au 1^{er} janvier de chaque année.

Rappel : il n'existe qu'un seul forfait pour les particuliers éligibles au tarif spécial soit le forfait « Année » dit LIBERTE.

Les bateaux soumis au péage de plaisance utilisés dans les conditions suivantes bénéficieront de tarifs spéciaux :

1^{er} Cas - lorsqu'ils seront utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;

2nd Cas - lorsqu'ils seront utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;

3^{ème} Cas - lorsqu'ils seront utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques. Ils doivent dans ce dernier cas être la propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et si le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;

4^{ème} Cas - lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils seront utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité National Olympique et Sportif Français. Le protocole d'accord VNF-CNOSF, qui prévoit cette disposition, a été reconduit pour les années 2018 à 2022 ;

5^{ème} Cas - lorsqu'ils participeront à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs. Les bateaux, dans ce cas, doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français. Des dispositions particulières peuvent être retenues pour les zones limitrophes dans les mêmes conditions que pour les autres catégories de plaisanciers ;

6^{ème} Cas – lorsqu'il s'agit de coches nolisés habitables, labellisés « tourisme et handicap ». Le propriétaire devra fournir le certificat de labellisation.

La réduction tarifaire bénéficie également aux bateaux qui ont reçu le label d'intérêt patrimonial (BIP) sous réserve de fournir un certificat de labellisation décerné par la Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial (FPMF). De même qu'aux petits bateaux embarqués sur des unités de commerce comme bateaux de plaisance en sus des matériels de sécurité réglementaires exemptés. Le batelier devra fournir en plus des documents requis, le certificat d'immatriculation du bateau de commerce auquel ce bateau de plaisance est rattaché, ainsi que sa dernière déclaration de chargement datant obligatoirement de l'année en cours.

Ces tarifs spéciaux sont définis comme suit :

Pour la plaisance des particuliers (en euros/ml)

Forfait	I - de 8 ml	II de 8 ml à - de 11 ml	III de 11 ml à - de 14 ml	IV 14 ml et Plus
LIBERTE Tarif spéciaux	1,6 € x Longueur + 9,7 €	1,6 € x Longueur + 21,3 €	1,6 € x Longueur + 40,2 €	1,6€ x Longueur + 52,2x €

Ils sont arrondis à la première décimale supérieure.

Seul le forfait LIBERTE à 4,80€ par bateau est applicable pour les bateaux mus à la force humaine.

ANNEXE 7 - UTILISATION DES BERGES

VNF n'est pas gestionnaire de toutes les berges situées le long des voies d'eau confiées à l'établissement.

Pour certaines berges, plus particulièrement le long des voies d'eau naturelles, ce sont des personnes privées qui sont propriétaires des berges. VNF bénéficie d'une servitude de passage pour l'entretien des cours d'eau mais n'a pas la compétence pour accorder un droit de passage ou autoriser une occupation privative de la berge.

Le long des cours d'eau artificiels, VNF gère les berges. On parle alors de chemin de halage.

Ces chemins sont accessibles uniquement aux piétons et au personnel de VNF sauf :

- Pour les personnes en possession d'un document écrit dénommé « autorisation de circuler » délivré par VNF
- Mise en place avec une collectivité d'une superposition d'affectation pour permettre la circulation des vélos par exemple.

Une occupation privative des berges (hors chemin de halage) est possible selon les règles définies à l'article 3-1 du présent protocole.

Cette annexe reprend les grands principes, il est vivement conseillé aux bénéficiaires d'échanger avec les représentants locaux de VNF.

ANNEXE 8 – TARIFICATION DES MANIFESTATIONS (TARIFICATION CNOSE) ET DES OCCUPATIONS PERMANENTES

La redevance des **occupations permanentes** d'un bénéficiaire du présent protocole est tarifée en utilisant les objets tarifables suivants, auxquels s'applique un abattement de 50%.

- Terrain pour équipement public ou de loisirs
- Bâtiment à usage non économique
- Petite occupation
- Stationnement de petite embarcation à usage non économique
- Stationnement de bateau
- Plan d'eau - Usage non économique

La tarification des **occupations liées aux manifestations** organisées par le club sportif affilié au CNOSE, est égale à :

Forfait	Description du forfait	Redevance forfaitaire en €/an
Rf ₁	Toute manifestation sans interruption de navigation ou avec interruption de navigation < 2 heures + 3 manifestations par an avec interruption de navigation de 2 à 4 heures	140,00
Rf ₂	Toute manifestation sans interruption de navigation ou avec interruption de navigation < 2 heures + 5 manifestations par an avec interruption de navigation de 2 à 4 heures	180,00
Rf ₃	Toute manifestation sans interruption de navigation ou avec interruption de navigation < 2 heures + 7 manifestations par an avec interruption de navigation de 2 à 4 heures	200,00

Une interruption de navigation s'entend comme un arrêt potentiel de navigation.

La tarification est indexée annuellement, selon l'indice du coût de la construction – valeur du 2^{ème} trimestre de l'année précédente.

ANNEXE 9 – EQUIPEMENTS NAUTIQUES ET D'ACCES A L'EAU

L'installation de tout équipement est subordonnée aux contraintes de la navigation et à l'avis des services locaux de VNF. La liste des équipements ci-dessous est comprise dans la redevance versée soit au titre de la manifestation soit au titre de l'occupation annuelle du club. Tout autre équipement fera l'objet d'une tarification spécifique supplémentaire.

	Equipements types	Ski nautique	Aviron	Canoë-kayak
Occupation permanente du DPF (plan d'eau et terrain)	<ul style="list-style-type: none"> • pontons 120 m² • 1 slipway de mise à l'eau ou 1 grue • escaliers ou passerelles d'accès • 100 m de berges ou de quais, • 3 dispositifs d'amarrage permanent pour les bateaux de sécurité ou d'encadrement appartenant au club ou mis à disposition du club • Stationnement de bateaux, dans la limite du point précédent • 1 ensemble de bouées délimitant la zone de navigation • 1 ensemble de bouées ou matériel utile pour l'initiation, • balisage ou matériel correspondant à la (ou les) discipline(s) exercée(s) par le club 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 slalom : 22 bouées dans un quadrilatère de 259 m sur 23 m • 1 tremplin de saut : 4,3 m sur 6,70 m • 4 bouées de parcours 		<ul style="list-style-type: none"> • Poteaux fixation portes de slalom (18) et cages kayak-polo (4) • Panneaux de signalisation • 1 slalom de 18 portes maximum • 1 terrain de Kayak-Polo avec 2 cages flottantes ou suspendues par des câbles
Manifestation	pontons, bouées, lignes d'eau ou slalom installés pour la durée de la manifestation		couloirs délimités et pontons pour la durée de la manifestation	couloirs délimités et pontons pour la durée de la manifestation

**ANNEXE 10 – CALENDRIERS DE TRANSMISSION DES MANIFESTATIONS POUR LES
FEDERATIONS AFFILIEES**

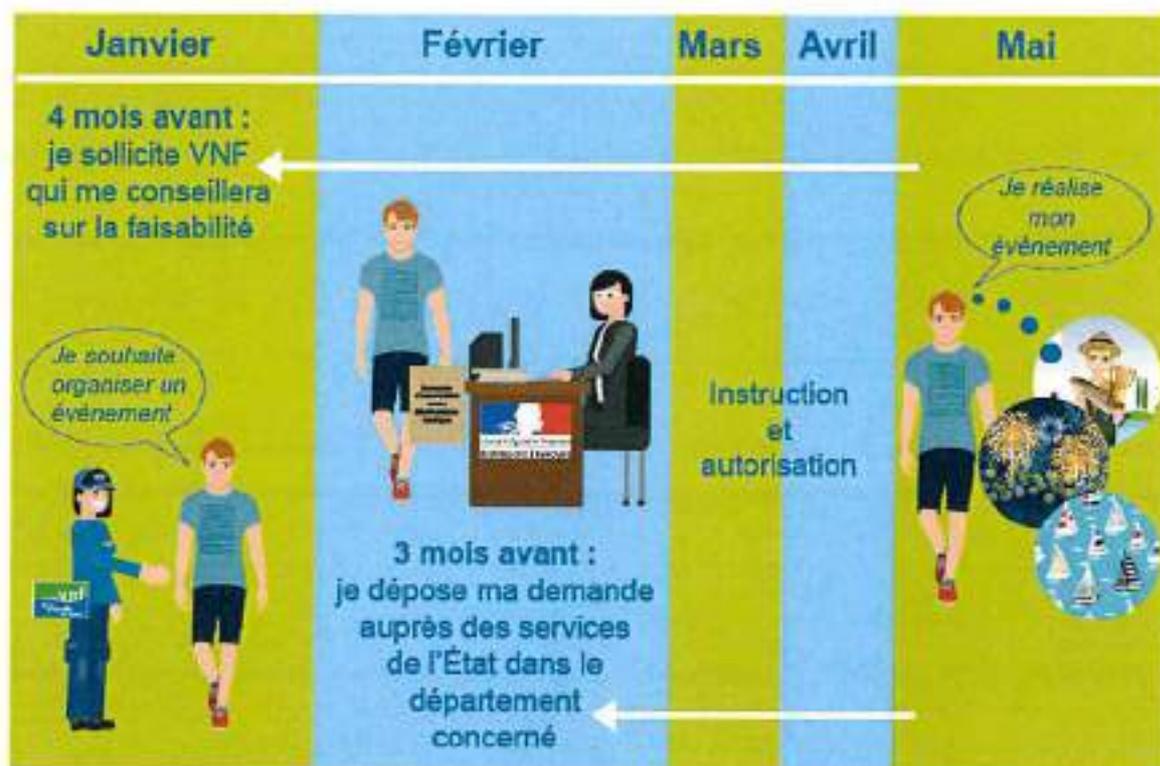
Calendrier des manifestations nautiques

Année :

Manifestation	Commence de la manifestation	Equipement	Cours / Niveau / Lieu / Date	Pl. Adulte	Pl. Enf.	Entre 16 et 18 ans	Revue de détail	Date de fin	Heure de fin	Formateur de la manifestation (ou 1 coord.)	Nombre de participants attendus	Niveau des participants	Contact responsable (Nom, Téléphone, mail)	Autres remarques

Une version Excel sera partagée pour diffusion par le CNOSF aux fédérations.

ANNEXE 11 – SCHEMA D'ORGANISATION DE MANIFESTATION



LE PLUS TOT POSSIBLE ET AU MOINS 4 MOIS AVANT L'ÉVÉNEMENT

- Prise de contact avec VNF : au sein de l'établissement étude de la demande entre les services domaine et les services d'exploitation. Dans certains secteurs, VNF doit également solliciter la Compagnie National du Rhône (CNR) et EDF. Il est nécessaire d'accompagner sa demande d'un plan et d'une description détaillés de la manifestation dans le temps et dans l'espace.
- Le cas échéant VNF prend contact avec l'organisateur pour avoir des précisions ou proposer des solutions alternatives (jours, heures, voie d'eau, nombre d'arrêt de la navigation ...)
- Etude si privatisation ou pas du DPF, si entrave à la navigation, si besoin d'arrêt de la navigation pour des questions de sécurité ...

LE PLUS TOT POSSIBLE ET AU MOINS 3 MOIS AVANT L'ÉVÉNEMENT

- Dépôt de la demande à la préfecture (CERFA)

MINIMUM 15 JOURS AVANT L'ÉVÉNEMENT

- Publication par VNF d'un Avis à la batellerie. Il est nécessaire d'avoir l'arrêté préfectoral pour publier cet avis d'information à l'égard des personnes circulant sur l'eau.
- Cet avis à la batellerie précise aux navigants si :
 - o Une certaine vigilance est nécessaire (exemple : présence de nombreuses personnes sur le chemin de halage)
 - o Gêne à la navigation : chenal de navigation réduit
 - o Arrêt de la navigation : mise en place d'un alternatif ou d'un arrêt ponctuel.

ANNEXE 12 : LISTE DES REPRESENTANTS DU MOUVEMENT SPORTIF EN CNU ET CLU

Liste pour la période 2022-2024 des représentants désignés :

CLU	Représentant	Structure représentatrice	Nom	Prénom
DT Strasbourg	Titulaire	CROS Grand Est	RINGEISEN	Marie
DT Strasbourg	Suppléant	CROS Grand Est	DUEDE	Lionel
DT Nord Est (Nancy)	Titulaire	CROS Grand Est	RINGEISEN	Marie
DT Nord Est (Nancy)	Suppléant	CROS Grand Est	DUEDE	Lionel
DT NPDC (Lille)	Titulaire	Comité d'Aviron Nord	BURGAN	Erwan
DT NPDC (Lille)	Suppléant	FF Canoë Kayak	HEMAR	Christophe
DT Bassin de la Seine (Paris)	Titulaire	CROS IDF	CIRIEGI	Evelyne
DT Bassin de la Seine (Paris)	Suppléant	CROS IDF	JOMIN	Michel
DT Centre-Bourgogne (Dijon)	Titulaire	CROS Bourgogne Franche-Comté	GAEREL	Fabrice
DT Centre-Bourgogne (Dijon)	Suppléant	CROS Bourgogne Franche-Comté	ROLLIN	Dominique
DT Rhône Saône (Lyon)	Titulaire	CROS AURA	LABAUNE	Serge
DT Rhône Saône (Lyon)	Suppléant	CROS AURA	CADON	Denis
DT Sud-Ouest (Toulouse)	Titulaire	CROS Occitanie	DESPIERRES	Paul-Edouard
DT Sud-Ouest (Toulouse)	Suppléant	Ligue régionale de Voile	IMBERT	Jean-François

Représentant de la CNU : Jean ZOUGRANA, Président de la FFCK et Vice-Président du CNOSF en charge du mieux-vivre ensemble dans le cadre des Grandes Causes Nationales.

**ANNEXE 13 : LISTE DES CONTACTS PREFECTURE OU DDT PAR DEPARTEMENT
(daté de novembre 22)**

DEPARTEMENT	PREFECTURE	DDT	COORDONNEES DU SERVICE
AIN		X	Service Protection et Gestion de l'Environnement
AISNE	X		Sous-préfecture de SOISSONS - Pôle Sécurité et Politiques Publiques - 2 rue Saint-Jean - 02200 SOISSONS sp-soissons-reglementation@aisne.gouv.fr
ALLIER	X		pref-manifestations-sportives@allier.gouv.fr
ARDECHE	X		SIDPC
ARDENNE	X		PREFECTURE DES ARDENNES Bureau de la réglementation et des élections - Direction de la citoyenneté et de la légalité 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières <a href="mailto:LESPAGNARD Sabine PREF08 <sabine.lespagnard@ardennes.gouv.fr">LESPAGNARD Sabine PREF08 <sabine.lespagnard@ardennes.gouv.fr
AUBE	X		Sous-préfecture de Nogent / Seine : sp-nogent-sur-seine@aube.gouv.fr
AUDE	X		Préfecture de l'Aude Service Sécurité Intérieure Mme Marianne HUDYM Tel : 04 68 10 27 62, marianne.hudym@aude.gouv.fr
BAS RHIN		X	Direction Départementale du Bas-Rhin - Pôle navigation - 14 rue du Maréchal Juin - BP 61003 - 67070 STRASBOURG Cedex
BELFORT	X		Préfecture du Territoire de Belfort - Bureau de la Sécurité Publique - 1 rue Bartholdi - 90020 BELFORT Cedex
CHER	X		sp-vierzon-manif-sport@cher.gouv.fr
COTE D'OR		X	ddt-manifestations-sportives@cote-dor.gouv.fr
DOUBS	X		Préfecture du Doubs - Manifestations sportives non motorisées - Direction des sécurités - 8 bis rue Charles NODIER - 25035 BESANCON CEDEX - ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr
DROME	X		SIDPC
ESSONNE	X		Sous-préfecture d'Etampes : pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr
EURE	X		Préfecture de l'Eure - Direction des Sécurités - Bureau des Polices Administratives - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX cedex 02.32.78.28.08 pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr Bureau
GARD			
GIRONDE			
HAUT RHIN	X		Préfecture du Haut-Rhin - Bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - 7 rue Bruat - 68000 COLMAR
HAUTE GARONNE	X		Préfecture de la haute Garonne pref.epeuvessportives@haute-garonne.gouv.fr
HAUTE MARNE	X		PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE Secrétariat général Commun Départemental- Pôle Accueil et Appui 89 rue Victoire de la Marne - CS 42011 - 52011 CHAUMONT CEDEX <a href="mailto:BEGUE Mylene SGC52 <mylene.begue@haute-marne.gouv.fr">BEGUE Mylene SGC52 <mylene.begue@haute-marne.gouv.fr
HAUTE SAONE	X		Préfecture de la Haute-Saône - Direction des Services du Cabinet - 1, rue de la préfecture - BP 429 - 70 013 VESOUL Cedex
HAUTE SAVOIE			
HAUTS DE SEINE	X		Bureau de la Sécurité Intérieure - 167/177 avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE cedex pref-manifestation92@hauts-de-seine.gouv.fr
HERAULT	X		Sous-Préfecture de Béziers Bureau de la sécurité et de la réglementation -Contact : Mme Sophie Le Berre Tél : 04 67 36 70 68 sp-beziers@herault.gouv.fr Préfecture de l'Hérault,

			Bureau des préventions et polices administratives – pôle armes Contact : Mr Pascal SANCHEZ Tél : 04 67 61 03 02 pref-armes@herault.gouv.fr
ISERE		X	service de la sécurité des transports
JURA	X		Préfecture du Jura - Gestion des eaux intérieures - 4 rue du Curé Marion - CS 60648 - 39 030 LONS LE SAUNIER CEDEX - evelyne.roland@jura.gouv.fr
LOIRE	X		DDPP
LOIRE ATLANTIQUE			
LOIRET	X		Préfecture du Loiret Bureau des élections et de la réglementation 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS Cedex 1 PREF-DCL-BER@loiret.gouv.fr pref-manifestations-sportives@loiret.gouv.fr
LOT ET GARONNE	X		PREF47 pref-manifs-sportives-villeneuve : pref-manifs-sportives-villeneuve@lot-et-garonne.gouv.fr
MAINE ET LOIRE		X	Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique (DDTM 44) Service transports et risques - Unité sécurité des transports Centre Instructeur de sécurité fluvial (CISF) 10, Boulevard Gaston Serpette - BP 53606 - 44036 Nantes ddtm-cisf@loire-atlantique.gouv.fr - tel : 02.40.67.66.20
MARNE	X		Préfecture de la Marne - Pôle départemental des manifestations sportives 1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY Mme MILESI Stéphanie - Arrondissements Epernay et Vitry-Le-Francois : (+33) 3 51 37 64 38 Standard ; (+33) 351376430 pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
MEURTHE ET MOSELLE	X		PREFECTURE DE MEURTHE ET MOSELLE Direction des sécurités - Bureau des Polices administratives 1, rue Préfet Erignac - CS 60031 - 54038 Nancy Cedex pref-manifsportives@meurthe-et-moselle.gouv.fr
MEUSE	X		PREFECTURE DE LA MEUSE Service des Sécurités - Bureau de la sécurité routière 40 rue du Bourg - CS 30512 - 55012 BAR LE DUC CEDEX ITHIER Christophe PREF55 < christophe.ithier@meuse.gouv.fr >
MOSELLE	X		Préfecture de La Moselle - Direction des Sécurités – Service de la Sécurité Intérieure - Pôle Sécurité intérieure – 9, place de la Préfecture – BP 71014 - 57034 METZ Cedex 1
NIEVRE		X	DDT 58 - 2 rue des Patis - BP 30069 - 58020 NEVERS cedex ddt-slsr-navigation@nievre.gouv.fr
NORD		X	DDTM 59 Site intranet : http://www.fluvial.developpement-durable.gouv.fr/ DDTM 59 à Douai au 03 27 94 55 60. ddtm-ssrc-usf@nord.gouv.fr - Nadine ROSIAK (instructrice) : 03 27 93 56 88 / nadine.rosiak@nord.gouv.fr - Isabelle DUBOIS (instructrice) : 03 27 94 55 61 / isabelle.dubois@nord.gouv.fr

OISE	X		<p>1 - Arrondissement de Compiègne : Sous-préfecture de COMPIEGNE - Section des polices administratives - Gestion prévention des risques 21 rue Eugène Jacquet - 60321 COMPIEGNE sp-compiègne@oise.gouv.fr</p> <p>2 - Arrondissement de Senlis : Sous-préfecture de SENLIS - Bureau de la sécurité et de la réglementation - 3 Place Gérard de Nerval - 60300 SENLIS sp-senlis-reglementation@oise.gouv.fr</p>
PARIS	X		PREFECTURE DE PARIS : ppuad.ppuad.sadct.ud75.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr
PARIS	X		PREFECTURE DE POLICE : pp-cabinet-sdc-bvp-manifs@interieur.gouv.fr
PAS DE CALAIS	X		sous-préfecture de Béthune BALU : Pref-navigation-fluviale@pas-de-calais.gouv.fr - Jérémie CASE (signature) : 03 21 61 79 10 / 06 72 97 59 80 / jeremy.case@pas-de-calais.gouv.fr - Valérie CADOT (instructrice) : 03 21 61 79 24
RHONE	X		SIDPC
SAONE ET LOIRE	X		Préfecture Bureau civile et défense evelyne.tillier@saone-et-loire.gouv.fr
SAVOIE	X		SIDPC
SEINE ET MARNE	X		12 rue des Saints-Pères - 77 000 MELUN Sous-Préfecture qui instruit : sp-reglementation-torcy@seine-et-marne.gouv.fr
SEINE MARITIME	X		Préfecture de la Seine-Maritime / bureau de la Sécurité / Section Réglementation 7, place de la madeleine - 76036 ROUEN Cedex pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr
SEINE SAINT DENIS	X		Bureau de la sécurité intérieure - 1 Esplanade Jean Moulin - 93007 BOBIGNY cedex pref-securite-incendie@seine-saint-denis.gouv.fr
TARN ET GARONNE		X	Direction Départementale des Territoires du Tarn-et-Garonne 2 Quai de Verdun, 82000 Montauban -Corinne ESPAGNOLLE police de l'eau corinne.espagnolle@tarn-et-garonne.gouv.fr
VAL DE MARNE	X		pref-manifestations@val-de-marne.gouv.fr
VAL D'OISE	X		Préfecture du Val d'Oise / Bureau de la réglementation et des Elections CS 20105 5, Avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY PONTOISE CEDEX pref-bre@val-doise.gouv.fr
VAUCLUSE			
VOSGES	X		PREFECTURE DES VOSGES Bureau du Cabinet - Pôle Polices administratives - Place Foch - 88000 EPINAL CEDEX mouloud.laribi@vosges.gouv.fr
YONNE		X	DDT 89 - 3 Rue Monge - 89100 AUXERRE ddt-manifestationsnautiques@yonne.gouv.fr
YVELINES	X		Sous-Préfecture de Mantes la Jolie / Sce manifestation nautique /18/20 rue de Lorraine - 78200 MANTES LA JOLIE pref-spmj-sport78@yvelines.gouv.fr